

Jeudi, 16 septembre 1999

1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendé;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement à en informer celui-ci;
4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission
5. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil et à la Commission.

---

#### 14. Tremblements de terre en Turquie et en Grèce

##### a) B5-0072, 0077, 0087, 0088, 0104 et 0109/1999

##### Résolution sur le tremblement de terre en Turquie

*Le Parlement européen,*

- A. considérant qu'aux premières heures du 17 août 1999, un tremblement de terre dévastateur, de 7,4 degrés sur l'échelle de Richter, a secoué la partie nord-ouest de la Turquie, fortement peuplée et très industrialisée,
- B. considérant que ce tremblement de terre a fait plus de 15 000 morts, 25 000 blessés et des milliers de disparus et a entraîné des destructions massives de matériel,
- C. considérant qu'un manque d'organisation pendant les jours suivant la catastrophe a ralenti le travail des sauveteurs,
- D. considérant que l'Union européenne fournit une aide humanitaire aux zones les plus touchées;
  1. exprime sa profonde sympathie et sa solidarité à la Turquie ainsi qu'aux familles et aux amis des victimes;
  2. salue le travail des équipes de sauveteurs des États membres et demande à la Commission d'examiner les possibilités d'améliorer l'efficacité de l'organisation chargée des secours lors des grandes catastrophes humanitaires sur le territoire ou à l'extérieur de l'Union européenne et de faire rapport au Parlement sur le résultat de ses travaux;
  3. considère qu'il convient d'urgence d'envisager la création d'un institut de recherche européen pour l'étude systématique et l'application de nouvelles méthodes d'alerte rapide en cas d'activité sismique;
  4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'au gouvernement et à la Grande Assemblée nationale de Turquie.

---

##### b) B5-0074, 0076, 0086, 0089 et 0102/1999

##### Résolution sur le tremblement de terre catastrophique survenu à Athènes le 7 septembre 1999

*Le Parlement européen,*

- A. considérant le séisme catastrophique de 5,9 sur l'échelle de Richter qui a eu lieu le 7 septembre 1999 dans la région d'Athènes,
- B. considérant que plus de 100 personnes sont mortes, que plusieurs centaines ont été blessées, que plusieurs milliers de bâtiments et habitations ont été détruits et plusieurs centaines d'autres endommagés et qu'ainsi plus de 60 000 personnes sont aujourd'hui sinistrées,
- C. considérant les dégâts subis par des bâtiments de la ville d'Athènes, comme des monuments historiques, le Musée archéologique de la ville, des églises, des hôpitaux;

**Jeudi, 16 septembre 1999**

1. exprime sa profonde sympathie aux familles des victimes et à l'ensemble des habitants d'Attique;
2. adresse ses félicitations aux équipes de sauveteurs chargées de retrouver des survivants;
3. demande à la Commission, au Conseil et aux autres organismes compétents d'envisager toutes les possibilités de secourir rapidement les victimes et de réparer rapidement les dégâts;
4. considère qu'il convient d'urgence d'envisager la création d'un institut de recherche européen pour l'étude systématique et l'application de nouvelles méthodes d'alerte rapide en cas d'activité sismique;
5. demande à la Commission d'examiner les possibilités d'améliorer l'efficacité des organisations chargées des secours lors des grandes catastrophes humanitaires sur le territoire ou à l'extérieur de l'Union européenne, telles que la création d'un corps de protection civile coordonnant les unités et le matériel de secours des États membres, et de faire rapport au Parlement sur le résultat de ses travaux;
6. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Gouvernement grec, aux instances compétentes de la région d'Attique et à la ville d'Athènes.

---

## 15. Daghestan

**B5-0071, 0078, 0085, 0090, 0095 et 0103/1999**

### Résolution sur le conflit armé en République du Daghestan

*Le Parlement européen,*

- vu l'approbation qu'il a donnée le 30 novembre 1995 à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et celle du 11 juin 1997 concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres et la Fédération de Russie <sup>(2)</sup>,
  - vu le soutien apporté par l'Union européenne à la poursuite du développement de la coopération au sein du Conseil de la mer Noire,
  - vu la stratégie commune de l'Union européenne à l'égard de la Russie, adoptée par le Conseil en juin 1999,
  - vu la déclaration de la présidence du Conseil au nom de l'Union européenne sur la situation en République du Daghestan et la déclaration du président en exercice de l'OSCE sur la situation au Daghestan en date du 13 août 1999,
- A. considérant que l'Union européenne s'est engagée à renforcer le partenariat stratégique avec la Russie en termes d'intégration économique et de coopération, tout en maintenant la stabilité et la sécurité en Europe et au-delà,
  - B. insistant sur l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie,
  - C. considérant que la Fédération de Russie est confrontée à une grave crise économique, financière, sociale et institutionnelle,
  - D. profondément inquiet des violentes attaques perpétrées sur le territoire de la République du Daghestan par des forces armées extrémistes venant de Tchétchénie,
  - E. préoccupé par l'escalade du conflit entre les forces armées extrémistes et les soldats russes, qui fait de nombreuses victimes et de nombreux réfugiés parmi la population civile du Daghestan et de Tchétchénie,

<sup>(1)</sup> JO C 339 du 18.12.1995, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO C 200 du 30.6.1997, p. 66.